NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26488
24 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE RWANDA

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application de la résolution 846 (1993) du 22 juin 1993. Au paragraphe 9 de cette résolution, le Conseil appelait le Gouvernement du Rwanda et le Front patriotique rwandais (FPR) à conclure un accord de paix global. Au paragraphe 11, il me priait de lui faire rapport sur la contribution que les Nations Unies pourraient apporter pour aider l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à mettre en oeuvre l'accord de paix, et de commencer à faire des plans au cas où le Conseil déciderait que cette contribution est nécessaire.

2. Dans mon dernier rapport sur le Rwanda (S/26350), j'ai informé le Conseil de sécurité que l'accord de paix entre le Gouvernement du Rwanda et le FPR avait été signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 4 août 1993. J'ai indiqué que le Gouvernement du Rwanda et le FPR avaient demandé la création d'une force internationale neutre pour faciliter l'application de l'accord de paix. J'ai fait savoir au Conseil que j'avais décidé d'envoyer une mission de reconnaissance au Rwanda, afin d'étudier les fonctions qui pourraient être confiées à une telle force et d'évaluer les ressources humaines et financières nécessaires à cette fin. Après son séjour au Rwanda, la mission devait aussi se rendre à Dar es-Salaam et à Addis-Abeba pour y tenir des consultations avec le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Secrétaire général de l'OUA.

3. La mission de reconnaissance, composée de fonctionnaires du Département des affaires politiques, du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires humanitaires et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), s'est rendue au Rwanda du 19 au 31 août 1993. Ses dirigeants se sont rendus à Dar es-Salaam les 1er et 2 septembre et à Addis-Abeba le 3 septembre.

I. L'ACCORD DE PAIX D'ARUSHA

4. J'appelle l'attention du Conseil de sécurité sur les dispositions de l'Accord de paix d'Arusha et sur celles de ses six protocoles qui présentent de l'intérêt pour l'examen par le Conseil de la contribution que les Nations Unies pourraient apporter à la mise en oeuvre de l'Accord (voir S/26350, par. 20).

5. Conformément au Protocole d'accord sur le partage du pouvoir, les institutions pour la période de transition, jusqu'à l'élection d'un gouvernement

démocratiquement élu, comprendront un gouvernement de transition à base élargie avec la participation de tous les principaux partis politiques. Les principaux partis identifiés dans les accords sont le Mouvement républicain pour la démocratie et le développement (MRND), le FPR, le Mouvement démocrate républicain (MDR), le Parti social démocrate (PSD), le Parti libéral (PL) et le Parti démocrate chrétien (PDC). L'Assemblée de transition se composera de membres nommés par les divers partis politiques.

6. L'article 7 de l'Accord stipule que les institutions de transition seront mises en place à Kigali 37 jours après la signature de l'Accord, c'est-à-dire le 10 septembre 1993. Cette disposition était toutefois fondée sur l'hypothèse qu'une force internationale neutre serait déployée à cette date et qu'à son arrivée, les troupes étrangères stationnées au Rwanda se retireraient. A ce stade, conformément à l'Accord, le FPR déploierait un bataillon à Kigali pour assurer la protection de ses dirigeants politiques et leur permettre de participer pleinement aux institutions de transition.

7. Le Protocole d'accord portant sur les questions diverses et dispositions finales stipule que la durée de la période de transition est de 22 mois, avec la possibilité d'une seule prolongation qui devrait être approuvée à la majorité de 60 % de l'Assemblée nationale de transition.

8. Le Protocole sur l'intégration des forces armées des deux parties, y compris la gendarmerie, demande expressément l'assistance d'une force internationale neutre dirigée par l'ONU aux fins du dégagement, du désarmement, de la démobilisation et de la sélection des militaires des parties devant être intégrés dans l'armée nationale. Il demande également la création de cette force pour garantir la sécurité générale du pays, en particulier de la capitale, Kigali, protéger la communauté expatriée et faire en sorte que la distribution d'aide humanitaire se poursuive.

9. Le Protocole définit la force internationale neutre comme une force dirigée par les Nations Unies, intégrant, selon que de besoin, l'actuel Groupe d'observateurs militaires neutres de l'OUA (GOMN II) et composée de contingents de pays représentant l'ensemble de la communauté internationale. Le premier Groupe d'observateurs militaires neutres de l'OUA (GOMN I), composé de 50 officiers de pays de l'OUA, a surveillé le respect du cessez-le-feu de juillet 1992 jusqu'à la fin juillet 1993. Au début du mois d'août 1993, il a été remplacé par le GOMN II, qui comprend actuellement 132 militaires de pays membres de l'OUA.

10. Le Protocole sur le rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées prévoit la participation des Nations Unies au rapatriement des réfugiés. On trouvera plus loin des informations complémentaires à ce sujet (voir sect. III C).

II. ACTIVITES DE LA MISSION DE RECONNAISSANCE

11. Durant sa visite au Rwanda, la mission était dirigée par le général Romeo A. Dallaire (Canada), chef du Groupe d'observateurs militaires de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR). Entre le 19 et le 31 août, la mission a tenu des consultations avec le Président du Rwanda, le général Juvénal Habyarimana, et avec le Président du FPR, le colonel Alexis

Kanyarengwe, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires gouvernementaux et responsables du FPR, notamment Mme Agathe Uwiliugiyimana, actuel Premier Ministre, M. Faustin Twagiramungu, Premier Ministre désigné du Gouvernement de transition à base élargie, et M. Paul Kagame, Vice-Président du FPR et commandant de ses forces armées. Les membres de la mission ont également rencontré des membres de la communauté diplomatique au Rwanda, des représentants d'organismes et de programmes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG) exécutant des projets humanitaires dans le pays. Ils se sont également entretenus avec le représentant de l'OUA au Rwanda et avec le chef du GOMN II.

12. M. Macaire Pédanou, mon Représentant spécial aux pourparlers de paix d'Arusha, s'est joint aux dirigeants de la mission de reconnaissance durant leur visite à Dar es-Salaam et à Addis-Abeba. Des consultations ont eu lieu avec le Président Ali Hassan Mwinyi et d'autres hauts fonctionnaires du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et, à Addis-Abeba, avec M. Salim Hamed Salim, Secrétaire général de l'OUA, et ses principaux collaborateurs.

13. L'un des principaux problèmes soulevés par toutes les personnes avec lesquelles les membres de la mission se sont entretenus avait trait au déploiement d'une force internationale neutre avant le 10 septembre, date fixée dans l'accord de paix pour la mise en place des institutions de transition à Kigali. Toutes les parties craignaient qu'au cas où la force internationale neutre ne serait pas déployée en temps voulu, il n'y ait un vide politique si le Gouvernement de transition n'était pas mis en place à Kigali. La mission a répondu en donnant des éclaircissements au sujet du processus de prise des décisions à l'ONU et en soulignant que l'envoi d'une force de maintien de la paix au Rwanda dépendrait en fin de compte d'une décision du Conseil de sécurité. Le Président Habyarimana pensait qu'il serait dangereux et risqué de mettre en place le Gouvernement de transition avant l'arrivée de la force internationale neutre et a souligné que celle-ci devrait disposer d'effectifs assez nombreux pour être crédible. Le colonel Kanyarengwe, Président du FPR, quant à lui, a déclaré qu'il était indispensable que la sécurité du FPR soit assurée par l'ONU et a exprimé la crainte que le vide créé par l'absence d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies ne soit rempli par des groupes paramilitaires dans le pays.

14. La mission de reconnaissance ayant expliqué qu'il ne serait pas réaliste de s'attendre que la force internationale neutre proposée soit déployée au 10 septembre, les parties et l'OUA ont proposé un certain nombre de mesures. En outre, le rôle qu'un GOMN élargi pourrait jouer dans l'application des accords a été examiné. Il convient de noter à cet égard que le Secrétaire général de l'OUA a expliqué à la mission qu'il envisageait de porter les effectifs du GOMN II à un total d'environ 240 hommes, tous grades confondus, et que l'OUA ne disposait pas des ressources voulues pour financer une force plus importante. M. Salim a souligné que même pour doter le GOMN II d'effectifs correspondant à ceux d'une compagnie, l'OUA devrait faire appel, pour l'appui logistique, aux contributions des pays donateurs qui avaient aidé à créer le GOMN I. Fait le plus important, M. Salim a informé la mission que le mandat du GOMN II serait nécessairement limité à la surveillance du respect du cessez-le-feu.

15. M. Salim a rappelé que le mandat du GOMN II venait à expiration le 31 octobre 1993, et a ajouté que si le Conseil de sécurité autorisait les

Nations Unies à participer à la mise en oeuvre de l'accord de paix, il faudrait absolument déployer sans tarder une force de maintien de la paix des Nations Unies. En ce qui concerne l'intégration éventuelle du GOMN II à une telle force, M. Salim a déclaré que l'ONU devrait mettre au point des arrangements bilatéraux directement avec les pays fournissant des contingents.

16. Il a également été dit que, puisqu'il n'était pas possible de répondre aux espoirs des deux parties en mettant les institutions de transition en place à la date du 10 septembre, l'ONU devrait rassurer le peuple rwandais en montrant par un geste concret qu'elle était prête à contribuer au rétablissement de la paix et à la réconciliation nationale au Rwanda. A cet égard, dans une déclaration publiée le 10 septembre 1993 (S/26425), le Président du Conseil de sécurité a souligné que le Conseil avait conscience des espoirs qu'avaient les parties rwandaises que la communauté internationale prêterait assistance à la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha. Le Conseil invitait également les parties à continuer de respecter les accords d'Arusha, ainsi qu'elles s'y étaient engagées.

17. Un grand nombre des personnes avec lesquelles les membres de la mission de reconnaissance ont tenu des consultations, notamment les représentants de la communauté diplomatique, estimaient que les accords d'Arusha constituaient pour les Rwandais le meilleur moyen d'oeuvrer de concert au rétablissement de la paix et de la stabilité. Elles ont également souligné qu'il était urgent de mettre en oeuvre les accords afin que le peuple rwandais puisse s'atteler aux tâches ardues de la reconstruction et du développement économique. Les membres de la mission ont rapporté que la plupart des gouvernements représentés au Rwanda, qui étaient également soucieux de voir mis en place un programme bien conçu de redressement économique, s'étaient déclarés prêts à aider le peuple rwandais à mener à bien sa tâche de redressement économique.

18. Au cours de leur séjour au Rwanda, les membres de la mission de reconnaissance se sont rendus dans les zones contrôlées par le FPR au nord et ont aussi visité des positions militaires et des avant-postes du Gouvernement. Ils ont fait une étude détaillée des forces des parties, notamment de leur structure et de leur matériel, de l'emplacement des troupes et de la topographie, par voie terrestre et par avion. Ils ont reçu du chef du groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN II) des informations détaillées sur le statut et le rôle actuels du Groupe au Rwanda.

19. La mission a discuté avec les parties des tâches envisagées pour la force internationale neutre dans l'accord d'Arusha afin de déterminer la contribution qui pourrait être apportée par les Nations Unies. La mission a en particulier procédé à une évaluation des éléments essentiels qui permettraient à la force envisagée de s'acquitter de ses fonctions de surveillance au Rwanda. Cette évaluation a notamment porté sur les domaines ci-après : respect du cessez-le-feu dans la zone démilitarisée, établissement de zones de cantonnement et de rassemblement des armes et du personnel, déminage, sécurité des activités d'aide humanitaire, retour des réfugiés et des personnes déplacées, désarmement et démobilisation du personnel armé et restructuration des forces de défense rwandaise et de la gendarmerie.

20. En ce qui concerne les secours, la mission a mis au point des arrangements susceptibles de donner une impulsion aux divers aspects des activités humanitaires en cours qui sont décrites ci-après (voir sect. III C).

III. CONTRIBUTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Aspects militaires

21. Les principales dispositions de l'Accord de paix d'Arusha qui intéressent la Mission de maintien de la paix des Nations Unies proposée (ci-après dénommée "la Mission") figurent dans le Protocole d'accord sur l'intégration des forces armées et de la gendarmerie. La Mission aura à s'acquitter essentiellement de quatre fonctions : a) contribuer au maintien de la sécurité dans la ville de Kigali; b) contrôler l'application de l'accord de cessez-le-feu, y compris la création d'une zone démilitarisée élargie et l'institution de procédures de démobilisation; c) continuer à surveiller la situation, du point de vue de la sécurité, pendant la période finale du mandat du Gouvernement de transition devant aboutir aux élections; et d) contribuer au déminage, notamment en exécutant des programmes de formation et d'alerte aux dangers des mines.

22. En vertu de l'article 64 du Protocole sur l'intégration des forces armées, la Mission serait également chargée d'enquêter sur les plaintes émanant des parties ou de procéder de sa propre initiative à des enquêtes sur le non-respect de telle ou telle disposition de l'accord. En outre, la Mission serait appelée à assurer la sécurité lors du rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées rwandais.

23. Pour permettre à la Mission de s'acquitter convenablement de ses responsabilités, le Protocole préconise une coopération étroite et des consultations suivies entre le commandant de la Force ou son représentant, le Haut Conseil de commandement des forces de défense rwandaises et le Conseil de commandement de la gendarmerie nationale. A cette fin, des séances de travail conjointes se tiendront régulièrement à tous les niveaux de commandement pertinents.

1. Plan d'opérations

24. Le plan d'opérations de la Mission est décrit ci-après.

25. En raison de la présence de plusieurs bataillons des forces gouvernementales à Kigali et de l'installation dans la ville des dirigeants du FPR ainsi que d'un bataillon entièrement équipé du FPR, la Mission créerait à l'intérieur et autour de Kigali une zone de consignation des armes d'un rayon d'une dizaine de kilomètres à compter du centre de Kigali, à l'intérieur de laquelle les unités militaires seraient tenues d'entreposer leurs armes et leurs munitions, sauf dans les cas dont il serait au préalable convenu par toutes les parties. La sécurité de la ville serait assurée de quatre façons. Premièrement, la Mission déploierait un bataillon d'infanterie dans tout le secteur de Kigali afin d'assurer la sécurité de l'aéroport international, du camp du bataillon du FPR et des bâtiments publics et pour aider à la récupération des armes détenues par des civils. Le bataillon devrait disposer d'une compagnie de véhicules blindés transport de troupe (VBTT) aux fins de déploiement d'urgence aussi bien à Kigali que dans la zone démilitarisée

élargie. Deuxièmement, la Mission surveillerait et vérifierait la consignation des armes et le mouvement de toutes les forces des deux parties dans le secteur de Kigali, en ayant recours à des éléments d'infanterie et des observateurs militaires. Troisièmement, pour surveiller les activités liées à la mise en place des nouvelles forces de défense et de la nouvelle gendarmerie rwandaises intégrées, la Mission détacherait des officiers de liaison auprès des états-majors de ces nouvelles forces. Quatrièmement, la Mission prendrait les mesures qui s'imposent pour aider à assurer la sécurité des membres du Gouvernement de transition.

26. La Mission surveillerait l'application de l'accord de cessez-le-feu en effectuant des opérations de vérification et de contrôle dans la zone démilitarisée élargie et en veillant à la concentration, au désarmement, à la démobilisation et à l'intégration des éléments des deux parties et de la gendarmerie. Cela se ferait en déployant des observateurs militaires et un deuxième bataillon d'infanterie (en plus des deux sections d'infanterie du GOMN II déjà en place) dans la zone démilitarisée et aux points de rassemblement, aux points de cantonnement et aux centres d'instruction intégrés. Conformément à l'Accord de paix, la responsabilité de déterminer l'emplacement des zones de rassemblement et, partant, de délimiter la nouvelle zone démilitarisée, incomberait à la Mission. Une des principales tâches du commandant de la Force serait donc de confirmer les zones de rassemblement, les points de rassemblement, les points de cantonnement et les centres d'instruction intégrés proposés ainsi que la délimitation de la nouvelle zone démilitarisée, conformément à l'Accord. La Mission de reconnaissance a recommandé, sous réserve d'un nouvel examen auquel procéderait le commandant de la Force, que le nombre de points de rassemblement et de cantonnement et de centres d'instruction intégrés soit ramené d'un total de 48 (chiffre proposé par les deux parties) à environ 26.

27. La mission de reconnaissance a procédé à une enquête sur toutes les forces armées présentes dans le pays. Le Gouvernement rwandais a déclaré que ses effectifs militaires se chiffraient à 23 100 hommes déployés essentiellement dans le nord du pays et dans la région de Kigali. Les forces du FPR ont déclaré disposer d'environ 20 000 hommes concentrés au nord de l'actuelle zone démilitarisée. La gendarmerie nationale disposait de 6 000 hommes déployés essentiellement le long des lignes du front. Le FPR ne dispose pas d'une gendarmerie. Selon le Protocole, le processus de démobilisation de toutes les forces et des membres de la gendarmerie et l'instruction d'un maximum de 13 000 hommes et leur intégration ultérieures à la nouvelle armée nationale et de 6 000 hommes pour la nouvelle gendarmerie nationale devraient prendre de 7 à 9 mois. Le processus commencerait à une date à convenir par la Mission et le Gouvernement de transition. Il faudrait attacher une attention particulière à la nécessité éventuelle d'aider les parties à transporter leurs hommes, à construire à leur intention des abris aux points de rassemblement et à les ravitailler et les nourrir.

28. Les quelque 35 000 éléments démobilisés (31 000 soldats et 4 000 gendarmes) qui ne feraient pas partie des nouvelles forces de défense et de la nouvelle gendarmerie rwandaises pourraient suivre des stages de recyclage professionnel et se verraient offrir un emploi, conformément à l'Accord, sous les auspices du Secrétariat d'Etat rwandais à la réhabilitation et à l'intégration sociale avec l'assistance des programmes et organismes des Nations Unies et d'ONG.

29. La mission de reconnaissance a recommandé que la Mission ait les moyens de fournir des escortes pour les activités humanitaires et d'en assurer la protection, selon que de besoin, jusqu'à ce que les nouvelles forces de défense et la nouvelle gendarmerie rwandaises prennent la relève. Elle a également recommandé que la Mission s'occupe des opérations indispensables de déminage. Un programme général de déminage est exposé plus loin, dans la section III C.

30. Le bon déroulement des tâches de la Mission, ainsi que le rythme auquel elles pourront être accomplies, dépendront non seulement de l'acheminement en temps voulu des ressources nécessaires mais également de la capacité de l'infrastructure locale (routes, approvisionnement en carburant et en électricité, communications, entrepôts et logements du personnel), ainsi que des moyens dont disposera la Mission en matière de réparation et d'entretien. Compte tenu de l'état de l'infrastructure du pays, il est indispensable qu'une compagnie du génie soit déployée rapidement pour aider à préparer l'infrastructure de base, y compris les routes et les ponts nécessaires aux travaux de la Mission.

2. Structure proposée de la Force

31. Les observateurs militaires de la MONUOR créée par la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité seraient placés sous le commandement de la Mission des Nations Unies au Rwanda tout en conservant leurs fonctions de contrôle le long de la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda. La Mission placerait également, dès que possible, sous son commandement les éléments du GOMN II déjà positionnés dans l'actuelle zone démilitarisée (voir l'annexe I).

32. Les opérations de la Mission se dérouleraient dans cinq secteurs. Les deux premiers seraient le secteur de Kigali et le secteur de la zone démilitarisée. Les secteurs suivants correspondraient aux positions des forces gouvernementales et des forces du FPR, respectivement. La zone de déploiement de la MONUOR constituerait le cinquième secteur. La Mission bénéficierait du soutien d'une unité du génie, d'une unité aérienne, d'une unité de transmissions et d'une unité médicale ainsi que du personnel logistique et administratif nécessaire. Le quartier général de la Force de la Mission serait installé à Kigali.

33. Un état-major du Groupe d'observateurs militaires serait chargé du commandement et du contrôle des secteurs de déploiement des observateurs militaires et de l'administration de tous les observateurs militaires sur le théâtre d'opérations. Il comprendrait au total 20 observateurs militaires et les armes traditionnelles de l'état-major militaire y seraient représentées.

34. Les secteurs des forces gouvernementales, des forces du FPR et de la MONUOR se composeraient entièrement d'observateurs militaires des Nations Unies. Ces trois secteurs seraient, par l'entremise des équipes d'observateurs militaires des Nations Unies, responsables du contrôle de l'application du Protocole d'accord sur l'intégration des forces armées des deux parties. Les secteurs des observateurs militaires des Nations Unies seraient chargés, notamment, de s'acquitter des tâches suivantes : surveiller le respect, par les deux parties, des modalités de la cessation définitive des hostilités, comme prévu dans l'Accord de paix; surveiller les zones de rassemblement ainsi que la préparation et l'entretien des points de rassemblement et de cantonnement; vérifier le désengagement des forces, les mouvements de troupes à destination des points de

rassemblement et l'acheminement des armes lourdes jusqu'aux points de cantonnement; veiller au maintien de la discipline chez les hommes de troupe à l'intérieur et à l'extérieur des points de rassemblement; vérifier les inventaires des armes et des munitions des deux parties; contrôler les opérations de tri des armes lourdes et des armes légères; vérifier l'identification des militaires aux points de rassemblement; vérifier la distribution de fournitures non militaires aux troupes dans les points de rassemblement; veiller à la sécurité des troupes dans les centres d'instruction intégrés; et contrôler les opérations de démobilisation des militaires et des gendarmes.

35. Les secteurs de Kigali et de la zone démilitarisée comprendraient chacun un bataillon d'infanterie et des observateurs militaires qui accompliraient des tâches analogues à celles décrites au paragraphe 34; ils aideraient en outre à récupérer et à vérifier les armes en installant des postes de contrôle et en effectuant des patrouilles et contribueraient à assurer la sécurité des points de rassemblement et de cantonnement. Le secteur de la zone démilitarisée prendrait également sous son commandement les deux sections du GOMN II se trouvant actuellement au Rwanda.

36. Les deux bataillons d'infanterie (800 hommes, tous grades confondus) devront être autosuffisants pendant au moins 60 jours. Ils comprendraient chacun une compagnie de logistique lourde et quatre compagnies d'infanterie légère.

37. La Mission aurait également besoin d'une compagnie du génie comprenant 203 hommes, qui serait chargée, notamment, de superviser les travaux de remise en état et de réparation de l'infrastructure de base afin de répondre aux besoins opérationnels de la Mission, d'entreprendre des tâches essentielles de déminage, y compris des opérations de destruction des explosifs.

38. Les éléments d'appui de la Mission comprendraient une unité héliportée de 40 hommes, 4 hélicoptères utilitaires, un avion bimoteur léger, une section du contrôle des mouvements de 20 hommes, une compagnie de logistique de 200 hommes et une section médicale de 50 hommes.

3. Calendrier de déploiement

39. Le personnel militaire de la Mission serait déployé progressivement comme il est indiqué à l'annexe II. Cette opération se déroulerait en quatre phases.

40. La phase 1 commencerait le jour où le Conseil de sécurité adoptera la résolution pertinente et se terminerait le jour J, c'est-à-dire le jour où le Gouvernement de transition sera installé à Kigali. Etant donné les délais requis pour établir et déployer la Mission proposée, on estime que le Gouvernement de transition ne pourra pas être mis en place avant la fin de 1993. L'objectif de cette phase serait de définir les conditions essentielles devant être remplies pour permettre l'installation en toute sécurité du Gouvernement de transition. Les mécanismes de commandement et de contrôle, les services d'appui, l'infrastructure et le matériel nécessaires seraient mis en place. Pour ce faire, il faudrait détacher immédiatement du personnel militaire de planification au quartier général de la Mission (y compris environ 25 militaires, 3 policiers civils et 18 civils). Pendant cette phase les

éléments du GOMN II élargi et les observateurs de la MONUOR continueraient à s'acquitter de leurs mandats respectifs dans la zone démilitarisée et le long de la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda mais, dorénavant, sous le commandement de la Mission. A la fin de la phase 1, l'effectif total de la Mission comprendrait 1 428 militaires dont 1 217 seraient des officiers d'état-major et des hommes de troupe et 211 des observateurs militaires (y compris 77 observateurs militaires de la MONUOR et 54 du GOMN II).

41. La phase 2 commencerait le jour J et durerait jusqu'au jour J+90 ou lorsque le processus de désengagement, de démobilisation et d'intégration des forces et de la gendarmerie commencera. Au cours de cette phase, la Mission continuerait à se doter des effectifs nécessaires jusqu'à ce que ceux-ci soient au complet. Le GOMN II et la MONUOR seraient entièrement intégrés, en tant qu'unités distinctes, à la Mission et continueraient à s'acquitter de leurs mandats respectifs. Les principales activités au cours de cette phase consisteraient à poursuivre la surveillance de la zone démilitarisée et de la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda, à continuer d'assurer la sécurité à Kigali, à délimiter les zones de rassemblement, à contrôler les modifications apportées à la zone démilitarisée et à s'assurer que les préparatifs du processus de désengagement, de démobilisation et d'intégration sont achevés. Bien que l'accord ne précise pas la date à laquelle doit commencer le processus de démobilisation, on y estime qu'un mois sera nécessaire pour installer les éléments d'appui nécessaires au déroulement de cette opération. Néanmoins, la mission de reconnaissance a estimé qu'il faudrait deux à trois mois pour mettre en place l'infrastructure nécessaire à la démobilisation. A la fin de cette phase, les effectifs de la Mission comprendraient 2 548 militaires, dont 2 217 seraient des officiers d'état-major et des hommes de troupe et 331 des observateurs militaires.

42. La phase 3 commencerait le jour J+90, ou lorsque le processus de désengagement, de démobilisation et d'intégration commencera et durerait jusqu'au jour J+360 ou lorsque ce processus sera achevé. Au cours de cette phase, la Mission délimiterait, surveillerait et contrôlerait la nouvelle zone démilitarisée avec l'aide d'un deuxième bataillon d'infanterie, et continuerait à surveiller la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda. Elle créerait environ 26 points de rassemblement ou de cantonnement et centres d'instruction intégrés, surveillerait les grands mouvements de troupes de l'intérieur et à travers la zone démilitarisée, et contribuerait au maintien de la sécurité générale dans le pays. La sécurité continuerait également d'être assurée à Kigali. A la fin de cette phase, l'effectif de la Mission commencerait à être ramené à environ 1 240 hommes, tous grades confondus.

43. La phase 4 commencerait le jour J+360, ou lorsque le processus de désengagement, de démobilisation et d'intégration sera achevé. Cette phase durerait environ 10 mois. Au cours de cette phase, les effectifs continueraient d'être réduits encore jusqu'à atteindre le niveau minimum nécessaire pour assurer le climat de sécurité nécessaire aux étapes finales de la période de transition devant aboutir aux élections. Au cours de cette phase, les opérations de surveillance de la zone démilitarisée des frontières entre l'Ouganda et le Rwanda prendraient fin. L'effectif résiduel de la Mission serait d'environ 930 militaires, dont 850 seraient des officiers d'état-major et des hommes de troupe et 80 des observateurs militaires.

B. Police civile

44. L'Accord de paix d'Arusha prévoit que l'Organisation des Nations Unies contribuera au maintien de l'ordre en supervisant et en vérifiant les activités de la gendarmerie et de la police communale.

45. Au cours de la phase de transition, le maintien de l'ordre dépendra de plusieurs paramètres de sécurité intérieure : éventualité de tensions politiques et ethniques; possibilité d'une augmentation spectaculaire des actes de banditisme armé après la démobilisation des forces des parties; possibilité d'acquérir facilement des armes; possibilité de désorganisation de l'acheminement de l'aide humanitaire; et, enfin, inaptitude des organismes locaux à faire face efficacement à la montée de la criminalité dans le pays, en particulier à Kigali.

46. En application du Protocole d'accord sur l'intégration des forces armées des deux parties, les effectifs de la gendarmerie passeraient d'environ 6 000 hommes à 1 300 au cours de la phase de démobilisation. Tous les membres de la gendarmerie, de même que les membres du FPR candidats à des postes dans la nouvelle gendarmerie ou à une totale démobilisation et au retour à la vie civile feraient l'objet d'une enquête. La gendarmerie serait ensuite reconstituée et dotée d'un effectif maximal de 6 000 hommes, tous grades confondus.

47. Pour vérifier que l'ordre public est maintenu efficacement et impartialement, une petite unité de police civile des Nations Unies, sous le commandement d'un commissaire de police, serait déployée à Kigali, dans les neuf préfectures et dans certaines installations de police. On estime qu'il faudrait au total 60 officiers de police. L'unité de police comprendrait un état-major de 10 officiers, dont une équipe spéciale d'investigation; le secteur de Kigali, où seraient postés 20 hommes; et le secteur provincial, comprenant les équipes d'observateurs affectées à chacune des préfectures (à l'exception de Kigali), soit au total 30 hommes.

C. Assistance humanitaire

48. Le Gouvernement et le FPR ont indiqué qu'outre les dispositions du Protocole d'accord sur le rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées, une aide internationale sera indispensable pour mener à bien l'application de l'Accord de paix. Les organismes humanitaires continueront de fournir une assistance sur la base des principes de l'humanité, de la neutralité et de l'impartialité.

49. En mars 1993, 900 000 personnes au total, soit environ 13 % de la population du pays, avaient été déplacées. Le Secrétaire général a lancé en avril 1993 un appel conjoint en vue de répondre aux besoins urgents de ces personnes déplacées. La communauté internationale a versé des contributions en espèces et en nature d'un montant atteignant 100 millions de dollars des Etats-Unis depuis janvier 1993. On estime que grâce à la signature de l'Accord de paix, environ 600 000 personnes sont déjà retournées dans leurs foyers. Du fait de leur retour, la situation d'urgence qui était apparue au début de l'année s'est améliorée. En ce qui concerne les quelque 300 000 personnes toujours déplacées qui continuent de dépendre de l'aide d'urgence dispensée dans les camps, cette assistance continuera d'être fournie.

50. Si une opération des Nations Unies est déployée au Rwanda, l'assistance humanitaire devra être coordonnée avec les activités de la Mission. Actuellement, c'est le Coordonnateur résident des Nations Unies qui assure la coordination entre les organismes des Nations Unies et avec la communauté des donateurs et les ONG. Il continuera de le faire au cours de la période de transition.

51. Comme suite à la décision prise en février 1993 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant le programme du Rwanda, le PNUD et le Département des affaires humanitaires de l'ONU tiendront une table ronde sur l'aide humanitaire, qui portera notamment sur certains aspects de la démobilisation et de la reconstruction, au début de 1994. Outre les activités de collecte de fonds menées au niveau local, cette réunion fournira une excellente occasion de solliciter l'appui d'un grand nombre de donateurs et de les informer de l'évolution de la situation dans le pays. J'espère que la communauté des donateurs continuera d'être sensible aux besoins financiers du secteur humanitaire.

52. En ce qui concerne l'assistance aux soldats démobilisés, un programme détaillé répondant à leurs besoins est à l'étude sur la base de l'expérience acquise dans le cadre d'opérations de maintien de la paix menées précédemment par l'ONU dans d'autres régions. L'ONU encourage la communauté des donateurs à étudier la possibilité de mettre en commun les ressources consacrées à l'établissement et à l'exécution d'un tel programme.

53. Enfin, en ce qui concerne les Rwandais qui se sont réfugiés dans des pays voisins, les activités envisagées en vue de leur rapatriement et de l'intégration des rapatriés commenceront avec l'installation du Gouvernement de transition. Le HCR coordonne les activités en matière de réfugiés et a pris des dispositions dans les pays d'asile en prévision de leur retour, qui sera organisé au moyen d'accords tripartites entre le pays d'origine, le pays d'asile et le HCR. La création de comités nationaux pour le rapatriement et l'intégration locale est également prévue, de même que celle d'une commission du rapatriement relevant du Gouvernement de transition.

54. Il a été recommandé de lancer une campagne d'information dans les pays d'asile et au Rwanda en vue de faire connaître les dispositions de l'Accord de paix. Des informations relatives aux réfugiés et aux choix qui leur sont offerts (rapatriement, naturalisation ou conservation de leur statut d'étranger), devraient également être données dans le cadre de cette campagne.

55. Le déminage a été déclaré prioritaire afin d'éloigner les menaces constantes qui pèsent sur la vie des personnes déplacées. On a aussi souligné que le déminage permettrait aux organismes humanitaires d'accéder plus directement au zones qui ont besoin d'une aide. Ceci est expressément prévu à l'article 40 du Protocole sur le rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées.

56. On estime que le programme de déminage se limiterait à une petite région située dans le nord du pays. Le problème le plus important serait cependant de localiser et de détecter les mines dans les plantations de thé et les bananeraies ainsi que dans les savanes et sur les pistes. A l'heure actuelle,

les mines terrestres constituent déjà un grave danger pour la population locale. Cette menace continuera d'augmenter à mesure que les personnes déplacées retourneront dans leurs villages.

57. La mission de reconnaissance a recommandé que l'ONU mette en route un programme de déminage comprenant un relevé des champs de mines, une campagne d'alerte au danger des mines à l'intention des personnes déplacées et des réfugiés et un programme de formation au déminage destiné aux éléments du génie des forces gouvernementales et du FPR. Une compagnie du génie devrait faire partie de la composante militaire afin que l'on dispose d'une capacité de déminage locale sur les routes qui devront être utilisées pour les opérations de la Mission. En outre, si le programme de formation destiné aux deux parties était jugé impraticable ou dangereux, ces opérations seraient sous-traitées et confiées à une société spécialisée dans le déminage, comme cela s'est fait pour d'autres missions de maintien de la paix.

58. Il faudra poursuivre d'importantes activités d'aide humanitaire dans l'avenir. Le Coordonnateur résident des Nations Unies continuera d'exercer les fonctions de coordonnateur de ces activités, oeuvrant en collaboration étroite avec toutes les organisations intéressées du système des Nations Unies. On compte que la Mission sera dotée d'une capacité de liaison et de coordination avec le programme d'aide humanitaire, notamment pour assurer, le cas échéant, la sécurité de la distribution de secours humanitaires ainsi que du processus de démobilisation des forces armées et de leur réintégration dans la société.

D. Aspects administratifs

59. Il faudrait que la Mission comprenne une composante administrative basée à Kigali, et dotée de deux bureaux régionaux. L'un de ces bureaux régionaux serait installé dans la ville de Byumba, dans le nord du pays, l'autre à Kabale, actuel quartier général de la MONUOR. La composante administrative fournirait l'appui nécessaire dans les domaines du personnel, des finances, des achats, des communications, des voyages, des indemnisations, de la traduction et de l'interprétation, du traitement électronique des données, etc. Afin d'informer le grand public sur les activités de la Mission, celle-ci chercherait de s'assurer les services d'une station de radiodiffusion existante.

60. On estime qu'il faudra disposer au total de 127 fonctionnaires recrutés sur le plan international (26 administrateurs et 101 agents du service mobile et des services généraux) et de 68 agents recrutés sur le plan local. Sont inclus dans ces chiffres les 17 fonctionnaires recrutés sur le plan international et les 7 agents recrutés sur le plan local déjà affectés à la MONUOR en Ouganda. Parmi les 26 administrateurs, il y aurait notamment 4 spécialistes des questions politiques, 2 fonctionnaires de l'information, 1 spécialiste des droits de l'homme et des spécialistes de l'aide humanitaire.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

61. Dans mon rapport du 24 août (S/26350), je faisais observer que grâce à la signature de l'Accord de paix d'Arusha, le Gouvernement rwandais et le FPR étaient maintenant dotés d'un cadre politique et démocratique permettant de régler leur différend. L'Accord offre à la communauté internationale l'occasion de contribuer à la mise en oeuvre du processus de paix. Je tiens à cet égard à

exprimer ma profonde gratitude au Facilitateur, M. Mwinyi, Président de la Tanzanie, et à M. Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'OUA, pour les efforts qu'ils poursuivent en vue d'encourager les parties à se conformer aux engagements qu'elles ont librement contractés en concluant l'Accord d'Arusha.

62. Le peuple rwandais, déjà durement éprouvé, se trouve aux prises avec une situation économique critique. Il tient énormément à voir finir la destruction et la souffrance apportées par un conflit qui n'a que trop duré. Les deux parties semblent résolues, pour leur part, à établir une paix durable par le désarmement, la démobilisation et la réconciliation nationale. La possibilité que l'on tarde à mettre en place le Gouvernement de transition, compromettant ainsi le processus de paix, n'en demeure pas moins un sujet de vive préoccupation. Ce souci a été exprimé à ma mission de reconnaissance par les dirigeants des deux parties, certains des membres du corps diplomatique résidant au Rwanda, les ONG et, en particulier, le Secrétaire général de l'OUA. Je considère donc que l'ONU devrait répondre à l'appel à l'aide lancé par les parties en vue de la mise en application de l'Accord de paix, ce d'autant plus que le mandat du Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN II) de l'OUA vient à expiration le 31 octobre 1993.

63. La Mission des Nations Unies qu'il est envisagé de mettre sur pied au Rwanda devrait être déployée peu après que le Conseil de sécurité en aura autorisé la création, de façon que les institutions de transition puissent être rapidement constituées. Le déploiement immédiat d'un détachement précurseur, dont ferait partie le commandant de la Force, montrerait que l'Organisation est résolue à établir sans tarder la présence militaire nécessaire à Kigali et la base logistique indispensable à cet effet. L'arrivée ultérieure des observateurs et du gros des contingents permettrait à la Force de contribuer à la mise en oeuvre de la phase de dégagement, de démobilisation et d'intégration, tout en assurant la sécurité voulue et une présence crédible des Nations Unies. La réduction des éléments militaire et police civile devrait enfin permettre de contenir le coût de l'opération sans compromettre pour autant le maintien de la stabilité indispensable au cours de la période qui précédera les élections.

64. Les observateurs de la MONUOR qui se trouvent actuellement du côté ougandais de la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda demeurent un facteur de stabilisation nécessaire. On considère donc que la Mission devra continuer de surveiller la frontière jusqu'à la fin du processus de démobilisation. Sa chaîne de commandement et la logistique future de ses opérations seraient néanmoins intégrées à la nouvelle mission envisagée.

65. La retenue et le désir de paix durable et de réconciliation nationale dont les deux parties témoignent depuis la signature de l'Accord de paix d'Arusha me paraissent encourageants. Les uns et les autres ont fait preuve de bonne volonté en organisant un certain nombre de groupes de travail mixtes officieux et en aidant la mission de reconnaissance à mener toutes ses activités d'enquête. Une délégation commune a également été envoyée à l'ONU, que j'ai rencontrée le 15 septembre. Elle a insisté auprès de moi sur la nécessité d'établir une force des Nations Unies sans attendre, le déploiement de celle-ci conditionnant le succès avec lequel l'Accord d'Arusha serait mis en oeuvre. Elle a souligné qu'à moins que le nécessaire ne soit immédiatement fait pour déployer la Force, l'exécution de l'Accord de paix serait gravement compromise. J'ai expliqué que c'est au Conseil de sécurité qu'il revient de décider de la

création d'une force et que, même lorsqu'il aurait donné son approbation, le déploiement prendrait jusqu'à trois mois. Cela étant, j'ai conjuré les parties de tenir l'engagement qu'elles ont pris à Arusha de travailler ensemble à la réconciliation nationale et à la reconstruction du pays et de respecter strictement le cessez-le-feu.

66. Compte tenu de ce qui précède, je recommande que le Conseil de sécurité autorise la création de la "Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR)", qui aurait pour mandat de contribuer à l'instauration et au maintien d'un climat propre à assurer la mise en place et le fonctionnement du Gouvernement de transition. Cette opération serait déployée suivant le calendrier figurant à la section III du présent rapport.

67. Je recommande en outre que le Conseil de sécurité demande instamment aux Etats Membres d'apporter leur appui aux activités d'assistance que l'ONU mène dès à présent au Rwanda. La MINUAR et le Coordonnateur résident des Nations Unies oeuvreraient en étroite coordination à cet égard.

68. Au cas où le Conseil de sécurité autoriserait la création de la Mission, je nommerais un représentant spécial qui la dirigerait sur le terrain et dont l'autorité s'étendrait à tous ses éléments. La Mission serait placée sous le commandement de l'ONU, exercé par le Secrétaire général sous l'autorité du Conseil de sécurité. L'élément militaire serait dirigé par un commandant de la Force. Je rendrais compte régulièrement au Conseil des opérations de la MINUAR, et toutes questions pouvant influer sur le bon déroulement de la Mission lui seraient soumises pour décision.

69. Conformément à la pratique établie, la liberté de mouvement, de communication et d'inspection, de même que les autres droits qui seraient nécessaires à la MINUAR pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche au Rwanda devraient lui être assurés. Il faudrait aussi que toutes les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquent à la Mission et à son personnel. Si le Conseil de sécurité décide de créer la MINUAR, j'engagerai avec le Gouvernement de transition les consultations nécessaires en vue de conclure rapidement un accord sur le statut de la Mission conçu suivant les modalités habituelles.

70. En conclusion, je tiens à souligner que deux conditions essentielles doivent être remplies pour que l'ONU puisse jouer comme il convient le rôle que je recommande de lui confier au Rwanda. Premièrement, les parties doivent coopérer pleinement l'une avec l'autre et avec l'Organisation en remplissant les engagements qu'elles ont pris dans l'Accord d'Arusha. Deuxièmement, l'Organisation doit se voir apporter en temps voulu les ressources humaines et financières nécessaires; à un moment où elle se heurte à des difficultés financières sans précédent, il est en effet impératif que les Etats Membres soient prêts à assumer les obligations résultant des nouveaux mandats qu'ils lui assignent.

Annexe II

CALENDRIER DE DEPLOIEMENT ET EFFECTIFS PAR MOIS – ELEMENT MILITAIRE

	Phase 1 Activités préparatoires			Phase 2 Gouvernement de transition à base élargie			Phase 3 Démobilisation/intégration									Phase 4 Elections										
MOIS	10. 93	11. 93	12. 93	1. 94	2. 94	3. 94	4. 94	5. 94	6. 94	7. 94	8. 94	9. 94	10. 94	11. 94	12. 94	1. 95	2. 95	3. 95	4. 95	5. 95	6. 95	7. 95	8. 95	9. 95	10. 95	11. 95
	JOUR M		JOUR	J																					JOUR E	
QG FORCE	43	54													40										30	0
QG SECTEUR KIGALI	15												0													0
BAT. INF. KIGALI		300	800																						675	0
OBS. MIL. KIGALI	15	78				42							0													0
QG SECTEUR ZONE DEMILITARISEE	18					15								0												0
BAT. INF. ZONE DEMILITARISEE					500	800								700	300											0
SECTION ZONE DEMILITARISEE	60													0												0
OBS. MIL. ZONE DEMILITARISEE	36					18								0												0
ETAT-MAJOR GROUPE OB. MIL.	20														80										80	0
SECTEUR MONUOR	77														0											0
SECTEUR FPR				66		87							51	15	0											0
SECTEUR GOUV.				51		87							51	15	0											0
CIE GENIE		100		203						88			0													0
CIE LOGISTIQUE		100		200										89	0											0
SECTION MEDICALE		50													0											0
CONTROLE MOUV.	20															10									10	0
TOTAL	304[a]	928	1 428	1 748	2 248	2 548				2 433			2 216	1 840	1 240	930									795	0

[a] Sur ce total, 191 hommes se trouvent déjà au Rwanda et en Ouganda dans le cadre du GOMN II et de la MONUOR.